

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par
M. Tian, M. Hetzel et M. Tardy

ARTICLE 55 BIS A

I. – Substituer aux alinéas 13 et 14 l’alinéa suivant :

« 8° Les deux derniers alinéas des articles L. 141-23 et L. 23-10-1 sont supprimés. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 23 et 24 l’alinéa suivant :

« a) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés. »

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 42 et 43 l’alinéa suivant :

« c) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 44, insérer les trois alinéas suivants :

« 18° Après les articles L. 141-27, L. 141-32, L. 23-10-6 et L. 23-10-12, sont insérés quatre articles L. 141-27-1, L. 141-32-1, L. 23-10-6-1 et L. 23-10-12-1 ainsi rédigés :

« L. – Le non-respect des obligations définies aux articles de la présente section, engage la responsabilité de son auteur dans les conditions fixées aux articles 1382 et 1383 du code civil.

« L’action en responsabilité est introduite devant la juridiction compétente par tout salarié qui n’aura pas été informé dans les conditions définies par cette même section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer l’amende civile par le régime de responsabilité civile de droit commun, posé par les articles 1382 et 1383 du code civil.